## (Enregistré sur les Records le 26 Mars 1904.) AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE. The 7th day of March, 1904.

## PRESENT.

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD PRESIDENT EARL OF KINTORE SIR WILLIAM WALROND SIR DIGHTON PROBYN

MR. CHARLES HARDINGE.

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 12th day of February, 1904, in the words following, viz. :-

"Your Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 24th day of January, 1901, to refer unto this Committee the humble Petition of Nicholas Barbenson, Esq., Judge and President of the States of the Island of Alderney, setting forth, that at a Meeting of the States holden on the 10th June, 1903, before the Petitioner, to take into consideration the necessity of passing a law relating to Betting, it was thought fit to pass the said law, and the Petitioner most humbly prayed that

Auregny. Loi pour la Suppression des Maisons de Jeu, des Paris, et des Poules.

1904.

Your Most Gracious Majesty would be pleased to sanction the said law and to declare Your Royal will and pleasure that the same might have full force of law in Your Majesty's Island of Alderney; and whereas the said law was, on the 18th day of January, 1904, amended in certain particulars by the States of Alderney:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have this day taken the said Petition into consideration, and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition, and to ratify the said law, as amended on the 18th day of January, 1904, entitled, "Loi pour la suppression des Maisons de Jeu, des Paris et des Poules."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Law, as amended by the States of Alderney on the 18th day of January, 1904, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of law within the Island of Alderney.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order and the said Law (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey, and observed accordingly. And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, of Guernsey, and also the Judge and Jurats of the said Island of Alderney, and all other persons whom it may concern, are to take notice, and govern themselves accordingly.

A. W. FITZ ROY.

1904.

## AUX ETATS DE L'ILE D'AURIGNY.

Aux Etats de l'Ile d'Aurigny, tenus le 10 Juin 1903, devant Nicholas Barbenson, Ecuyer, Juge. Présents.
—Nicolas B. Tenier\*, Jean M. Duplain, Thomas J. Robilliard, Alfred P. Jourgis†, et Daniel S. Le Cocq, Ecuiers, Jurés, Et Messieurs les Douzainiers représentant le Droit du Public. Et en présence du Major Mosse, 2me Leicestershire Regiment, stationné en cette Ile, représentant son Excellence Monsieur le Lieutenant Gouverneur.

Les Etats ayant approuvé les dispositions du Projet de Loi intitulé "Loi pour la Suppression des Maisons de Jeu, des Paris et des Poules" ont prié Monsieur le Juge de la transmettre à Sa Majesté en Conseil pour confirmation.

## PROJET DE LOI POUR LA SUPPRESSION DES MAISONS DE JEU, DES PARIS, ET DES POULES.

Défense d'établir ou de maintenir bureaux ou établissements pour paris ou poules.

1° Il est défendu d'établir, ou de maintenir aucun Bureau ou Établissement quelconque pour y faire proposer, accepter, ou recevoir des paris ou poules; soit comme principal, soit comme agent, ou sur commission par rapport à, ou sur le résultat d'une course à chevaux, ou aucune autre course ou compétition; et ce sous une pénalité qui n'excédera pas £5 Stg. pour la première contravention, et en cas de récidive, sous une pénalité qui n'excédera pas £50 Stg.

Propriétaire ou occupant permettant contravention.

2°. Tout propriétaire, ou occupant d'une maison, Bureau, chambre, ou autre lieu qui, sciemment, permettra que tels maison, Bureau, chambre ou lieu soient employés pour les objets mentionnés dans le susdit Article, sera passible des peines portées dans le dit Article.

Défense dans rues et lieux publics. Exception. 3°. Il est pareillement défendu dans une route, rue, chemin ou lieu public de faire proposer, accepter, ou recevoir des paris, soit comme principal, soit comme

agent, ou sur commission sous les peines portées dans le premier Article de cette Loi. Toutefois il sera loisible aux personnes ayant la charge de jeux quelconques d'établir des poules sur les jeux en train.

1904.

4°. Le Procureur du Roi pourra ordonner les Pouvoirs des Connétables. Connétables ou l'Officier de Police de faire une descente sur toute maison, Bureau, ou chambre qu'il soupçonnera être un lieu où il y a raison de croire que des paris et poules précités sont faits, proposés, recus et acceptés. Toute personne y mettant opposition sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui ne sera pas moins de £14 tournois et qui n'excédera pas £70 tournois.

5°. Il est défendu à toute personne d'annoncer dans Défense des journaux qui pourraient être imprimés et publiés paris ou en cette Ile, ou par aucun autre imprimé ou écrit, que ce soit directement ou indirectement que des paris ou des poules sont faits, proposés, acceptés ou recus dans aucun Bureau, agence, ou quelque lieu que ce soit, dans l'Ile ou ailleurs, sous une pénalité qui ne sera pas moins de £10 Stg. et qui n'excédera pas £30 Stg.

6°. La publication de l'adresse ou de l'existence Publication de d'un Bureau, agence, ou établissement en cette Ile où l'adresse ou de des paris ou des poules peuvent être faits, proposés, d'agences ou acceptés ou reçus, rendra le propriétaire de tel Journal ments ou l'imprimeur, ou l'écrivain de tel imprimé ou écrit passible d'une amende qui ne sera pas moins de £10 Stg. et qui n'excédera pas £30 Stg.

7°. Il est défendu d'envoyer ou de faire envoyer à Circulaires une personne sous âge aucun avis circulaire, lettre, envoyées à dépêche, ou autre document invitant telle personne à recevoir ou à faire un pari, ou à prendre part dans aucune affaire ayant rapport à un pari sous peine d'un emprisonnement qui n'excédera pas un mois ou d'une amende qui ne sera pas moins de £10 Stg. et qui n'excédera pas £30 Stg.

Accords faits en contravention de la Loi sont nuls.

8°. Tout contrat ou accord soit de paroles, soit par écrit ayant rapport à la proposition, acceptation ou réception d'un pari, ou d'une poule, sera nul et de nul effet, et ne sera pas susceptible d'une action civile pour le recouvrement d'aucun argent, ou d'aucune valeur en dépendant.